

Référendum

Loi

sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv)

Modification du 09.05.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –

Modifié: **177.1** | 312.0

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv) du 06.02.2001¹⁾ (Etat 01.03.2017) est modifié comme suit:

Titre au début du document (nouveau)

1a Autorité de surveillance administrative

¹⁾ RS [177.1](#)

Art. 3 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 3** (modifié)

(Titre modifié)

¹ L'autorité de surveillance administrative des avocats est le département en charge de la sécurité.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*
- d) *Abrogé.*
- e) *Abrogé.*
- f) *Abrogé.*

^{1bis} L'autorité de surveillance administrative tient le registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine. A cet effet, elle:

- a) instruit les demandes et statue;
- b) décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification;
- c) procède aux inscriptions, publications, communications et radiations utiles;
- d) autorise la consultation du registre et traite des demandes de renseignement;
- e) prend les autres mesures prévues par le droit fédéral se rapportant à la surveillance administrative;
- f) publie dans le Bulletin officiel toute inscription dans le registre et, au début de chaque année, la liste des avocats inscrits au registre cantonal ou au tableau public.

^{2bis} L'autorité de surveillance administrative est compétente pour autoriser un avocat à révéler un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession.

³ Les décisions de l'autorité de surveillance administrative sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal. Le droit de recours de l'Ordre des avocats contre l'inscription dans le registre court dès la publication au Bulletin officiel (art. 6 al. 4 LLCA).

Art. 7 al. 1 (modifié)

¹ L'avocat stagiaire exerce son activité sous la direction et la responsabilité de son maître de stage. Il peut, au nom de celui-ci, représenter et assister seul les parties devant les autorités du canton. Cette faculté s'étend à la signature des actes cantonaux de procédure.

Art. 11 al. 1 (modifié)

¹ La commission des examens se compose de 15 membres et de 4 suppléants, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 4 ans, représentant équitablement le barreau valaisan et les autorités judiciaires.

Titre après Art. 11 (modifié)

3 Surveillance disciplinaire des avocats

Art. 13 al. 1, al. 3 (abrogé)

¹ La surveillance disciplinaire des avocats est exercée par:

b) (modifié) le Tribunal cantonal en instance de recours.

Art. 14 al. 2 (modifié)

² Le Tribunal cantonal:

b) *Abrogé.*

Art. 15c al. 1 (modifié)

¹ Par décision préjudicielle, la Chambre de surveillance ou le Tribunal cantonal en instance de recours peut lever le secret professionnel de l'avocat pour les besoins de la procédure disciplinaire.

Art. 15d al. 1 (modifié)

¹ Si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la Chambre de surveillance et le Tribunal cantonal en instance de recours peuvent consulter les dossiers de procédure civile, pénale ou administrative lorsqu'ils en ont besoin pour traiter une procédure disciplinaire.

Art. 17

Abrogé.

II.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11.02.2009¹⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 2 (modifié), **al. 4** (modifié)

² Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats ou au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange est tenu d'assurer un service de permanence décidé par l'autorité de surveillance administrative des avocats.

⁴ L'autorité de surveillance administrative des avocats communique aux autorités les coordonnées des avocats de permanence.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le 9 mai 2019

La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ [RS 312.0](#)

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 29 août 2019.